

COORDONNEES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Communauté de Communes du Bassin de Pompey

Rue des 4 éléments

54340 POMPEY

Tél. 03.83.49.44.80

www.bassinpompey.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	2	ARTICLE 37 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	8
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	2	ARTICLE 38 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES.....	8
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS.....	2	ARTICLE 39 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES.....	8
ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	2	ARTICLE 40 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	8
ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	2	40.1 - DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	8
ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	2	40.2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES.....	8
ARTICLE 6 - ABONNEMENT AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT.....	2	CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	8
ARTICLE 7 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT.....	3	ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	9
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS RELEVANT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT.....	3	ARTICLE 42 - CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER.....	9
ARTICLE 9 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	3	42.1 - OBLIGATION DE POSE D'UN BRANCHEMENT PARTICULIER A CHAQUE IMMEUBLE.....	9
ARTICLE 10 - DEVERSEMENTS INTERDITS.....	3	42.2 - MODIFICATIONS.....	9
ARTICLE 11 - ALIMENTATION EN EAU HORS RESEAU PUBLIC.....	4	42.3 - RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS EXISTANTES.....	9
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	4	ARTICLE 43 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE.....	9
ARTICLE 12 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	4	ARTICLE 44 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.....	9
ARTICLE 13 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	4	ARTICLE 45 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX.....	9
ARTICLE 14 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	4	ARTICLE 46 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	9
ARTICLE 15 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	4	ARTICLE 47 - POSE DES SIPHONS.....	9
ARTICLE 16 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES.....	5	ARTICLE 48 - BROYEURS D'EVIERIS.....	10
ARTICLE 17 - CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	5	ARTICLE 49 - DESCENTE DES GOUTTIERES.....	10
ARTICLE 18 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT.....	5	ARTICLE 50 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE.....	10
ARTICLE 19 - PARTICIPATION POUR FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	5	ARTICLE 51 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	10
CHAPITRE III - LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	5	ARTICLE 52 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	10
ARTICLE 20 - DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	5	CHAPITRE VII - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	10
ARTICLE 21 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	6	ARTICLE 53 - DISPOSITIONS GENERALES.....	10
ARTICLE 22 - ACCEPTATION DE DEVERSEMENT.....	6	ARTICLE 54 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	10
ARTICLE 23 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	6	ARTICLE 55 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....	10
ARTICLE 24 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	6	ARTICLE 56 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	10
ARTICLE 25 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	6	CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES	10
ARTICLE 26 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE POUR TOUT DEVERSEMENT D'EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	6	ARTICLE 57 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	10
ARTICLE 27 - PARTICIPATION POUR FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	6	ARTICLE 58 - MESURES DE SAUVEGARDE.....	10
CHAPITRE IV - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	6	ARTICLE 59 - FRAIS D'INTERVENTION.....	11
ARTICLE 28 - DEFINITION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	6	ARTICLE 60 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	11
ARTICLE 29 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	7	ARTICLE 61 - DATE D'APPLICATION.....	11
ARTICLE 30 - ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT.....	7	ARTICLE 62 - MODIFICATION DU REGLEMENT.....	11
ARTICLE 31 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT.....	7	ARTICLE 63 - CLAUSES D'EXECUTION.....	11
ARTICLE 32 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	7	ANNEXE	12
ARTICLE 33 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	7	LES PRETRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU HOSPITALIERES	12
ARTICLE 34 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	8	I - DOMAINE D'APPLICATION.....	12
ARTICLE 35 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE POUR TOUT DEVERSEMENT D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	8	II - LES EAUX INDUSTRIELLES.....	12
ARTICLE 36 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	8	II-1. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES.....	12
CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES	8	II-2. NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	12
		II-3. VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES.....	12
		II-4. MODIFICATION DE LA NATURE DES EFFLUENTS.....	12
		III - LES SEPARATEURS.....	13
		III-1. SEPARATEURS A GRAISSE.....	13
		III-2. SEPARATEURS A FECULES.....	13
		III-3. SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET FOSSES A BOUE.....	13
		III-4. ENTRETIEN DES SEPARATEURS.....	13

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey lorsque celle-ci est exercée en régie.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en matière de rejet dans les réseaux.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'assainissement de la nature du système desservant sa propriété.

Dans un système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques (cf. article 12);
- les eaux usées assimilées domestiques (cf. article 21), sous réserve de notification d'acceptation du déversement par le service de l'assainissement (cf. article 23),
- les eaux usées autres que domestiques (cf. article 29), sous réserve d'autorisation préalable de déversement dont les conditions sont définies par :
 - o un arrêté d'autorisation (cf. article 31),
 - o si nécessaire, une convention spéciale de déversement (cf. article 32).

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales (cf. article 38),
- les eaux de sources résurgentes,
- les eaux pluviales provenant des propriétés riveraines ainsi que des eaux de voiries publiques et privées.

Dans certains cas spécifiques, cette catégorie peut être autorisée à être rejetée en tout ou partie dans le réseau d'eaux usées, en tout état de cause après autorisation accordée par le service de l'assainissement

- dans certains cas spécifiques définis par la convention spéciale de déversement précitée, les eaux usées autres que domestiques.

Dans un système unitaire :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques (cf. article 12);
- les eaux usées assimilées domestiques (cf. article 21), sous réserve de notification d'acceptation du déversement par le service de l'assainissement (cf. article 23),
- les eaux pluviales (cf. article 38),
- les eaux usées autres que domestiques, sous réserve d'autorisation de déversement dont les conditions sont définies par :

- o un arrêté d'autorisation (cf. article 31),
- o si nécessaire, une convention spéciale de déversement (cf. article 32)

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée seront de type séparatif.

Le branchement comprend les trois éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement :
 - o placé en propriété privée à moins de 1 mètre de la limite de propriété (sous domaine public lorsque le bâtiment est situé à moins de 50 cm de la limite de propriété),
 - o devant être dégagé, visible et accessible facilement en permanence au service,
- une canalisation à l'aval du regard de branchement qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un dispositif de raccordement au réseau public d'assainissement.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, ces éléments font partie des ouvrages du service de l'assainissement et constituent la partie publique du branchement.

S'y ajoute en amont un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Pour les branchements existant antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, ne disposant pas de regard de branchement, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de la propriété privée.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service de l'assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de branchements distincts que d'immeubles.

Le service de l'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire, ou le constructeur, de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 6 - ABONNEMENT AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement impose la régularisation d'un abonnement auprès du service de l'assainissement.

Sauf dans le cas de logements d'un immeuble d'habitat collectif n'ayant pas opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cadre du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, il appartient au nouvel occupant d'un immeuble ou d'un logement d'un immeuble d'habitat collectif, qui devient usager dès son entrée dans les lieux, de se signaler dans les meilleurs délais au service.

La formalité est automatique s'il y a souscription d'un abonnement au service de distribution d'eau potable.

Le paiement de la première facture émise par le service confirme l'adhésion de l'utilisateur au service de l'assainissement et au présent règlement.

La date de prise d'effet de l'abonnement assainissement est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
- celle de l'arrêté autorisant la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement de l'immeuble est déjà en service.
- celle du basculement à l'individualisation des contrats eau potable, dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif optant pour cette individualisation.

Résiliation :

La résiliation ne peut intervenir que :

- en cas de libération des lieux, suite à demande de l'utilisateur

Le préavis de résiliation est dans ce cas de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'utilisateur de la facture d'arrêté de compte.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation d'abonnement est automatiquement provoquée par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

- ou en cas de cessation du contrat de fourniture d'eau potable, notamment pour un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, en cas de résiliation du contrat d'individualisation et des contrats d'abonnement individuel au service de l'eau potable.

ARTICLE 7 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées autres que domestiques, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le service de l'assainissement ou, le cas échéant, son prestataire. Des conditions particulières de prise en charge totale ou partielle du coût du branchement par la Communauté de Communes peuvent être instaurées par le conseil communautaire.

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS RELEVANT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique du branchement sont réalisés par le service de l'assainissement et à ses frais. Dans les cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service de l'assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service de l'assainissement de toute obstruction, de toute

fuite ou, de manière générale, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur ses branchements.

Le service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 58 du présent règlement.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 10 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles usagées ou non, les graisses,
- les lingettes, les produits d'hygiène solides,
- les médicaments,
- les eaux en provenance de pompes à chaleur,
- les déchets d'origine animale (poils, crins, sang, ...)
- les liquides ou vapeurs corrosifs,
- de manière générale, tout produit non retenu par la filière de la station d'épuration pouvant porter atteinte à l'environnement ou à la santé publique.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement, ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'attention est attirée notamment sur l'interdiction du déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent porter l'eau du réseau public d'assainissement à une température supérieure à 30°C au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces derniers.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement.

De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Le service de l'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés sont à la charge de l'usager.

ARTICLE 11 – ALIMENTATION EN EAU HORS RESEAU PUBLIC

Art. R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un service public (source, dispositif de récupération d'eau...) doit en faire la

déclaration à la mairie. Elle doit adresser une copie de cette déclaration à la Communauté de Communes.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service de l'assainissement dans les conditions fixées par lui,
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 12 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Sont considérés comme eaux usées domestiques, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

*Art. L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 19 juillet 1960, modifié, relatif aux raccordements des immeubles aux égouts*

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ces réseaux dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, les propriétaires des immeubles raccordables sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

Au terme du délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100 %, ce pourcentage étant alors fixé par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

ARTICLE 14 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement. Le dossier de demande est disponible du service de l'assainissement.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou le constructeur. Le cas échéant, cette demande doit être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire. L'acceptation par le service crée l'autorisation de déversement ordinaire, sous réserve de la vérification de la conformité des travaux par le service de l'assainissement ou, le cas échéant, son prestataire. L'autorisation entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et de l'ensemble de la réglementation en vigueur. L'original de l'autorisation est conservé par le service de l'assainissement. Une copie est adressée au demandeur, qui la communique, le cas échéant, à l'occupant des lieux, ayant la qualité d'usager.

Quelle que soit la domiciliation de l'abonné, les éventuelles contestations seront portées devant une juridiction ayant son siège à Nancy.

ARTICLE 15 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Art. L.1331-2 du Code de la Santé Publique

Le service de l'assainissement exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, pour leur partie publique (cf. article 4) lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau destiné à recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique (cf. article 4) du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par le service de l'assainissement, ou par une entreprise agréée par lui. Dans ce dernier cas, l'entreprise devra respecter les prescriptions techniques communiquées par le service de l'assainissement et permettre le contrôle des travaux avant incorporation au réseau public.

La réalisation par une entreprise autre que celle mandatée par le service de l'assainissement, d'un branchement non conforme au branchement type défini par le service de l'assainissement et figurant dans le dossier remis au demandeur, peut entraîner le refus d'autorisation de déversement.

ARTICLE 16 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies dans le dossier remis au demandeur et les prescriptions particulières ci-après définies.

Les réseaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être agréés par le service de l'assainissement (type de tuyaux, pièces de raccordements, diamètres, etc.).

ARTICLE 17 - CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement au réseau public de collecte étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial (rejet d'eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques).

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. A défaut d'autre usager identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'usager.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du service de l'assainissement, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale. L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

ARTICLE 18 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ensemble des dépenses engagées par le service de l'assainissement pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

Il s'agit de la redevance d'assainissement dont les différentes composantes (part Collecte et part Transport-Traitement) sont fixées chaque année par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes pour ce qui la concerne.

Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les dispositions suivantes s'appliquent :

- un usager est titulaire d'autant de contrats d'abonnement assainissement qu'il est titulaire de contrats d'abonnement eau potable ; dans le cas où il est titulaire de ce fait de plusieurs contrats d'abonnement assainissement, il lui est facturé une redevance d'assainissement distincte pour chacun de ses abonnements.

- le propriétaire de l'immeuble est titulaire au titre du compteur général de l'immeuble d'un « contrat individualisation assainissement » pour lequel il est soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les conditions tarifaires en vigueur, et selon les modalités suivantes :

• si la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels faisant l'objet d'un contrat d'abonnement individuel est positive durant une période de consommation, le service de l'assainissement facture au propriétaire une consommation égale à cette différence ;

• si la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels faisant l'objet d'un contrat d'abonnement individuel est négative durant une période de consommation, aucune facture ou avoir n'est émis pour cette période au titre de la consommation du compteur général d'immeuble.

ARTICLE 19 – DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément à la réglementation, des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou non visible avec infiltration des eaux dans le sol et non pas dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire, et sur présentation de l'attestation d'une entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de réparation.

En cas de fuite sur le réseau privatif, y compris ne donnant pas lieu à un dégrèvement d'eau potable, l'abonné est susceptible de demander un dégrèvement des volumes non déversés au réseau public d'assainissement. L'abonné aura la charge de la preuve de la destination de l'eau consommée mais non rejetée au réseau public d'assainissement. Le service de l'assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire et rejeter le dégrèvement en cas de faute ou de négligence.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION POUR FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article L.1331-7 du Code de la Santé Publique

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints par la Communauté de Communes à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Les modalités de calcul sont déterminées par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 7 du présent règlement.

CHAPITRE III – LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

ARTICLE 21 – DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Art. R 213-48-1 du Code de l'Environnement

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

ARTICLE 22 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique

Tout raccordement d'un établissement administratif, commercial, industriel ou artisanal au réseau public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement. Cette demande est adressée au service de l'assainissement.

Le dossier de demande est disponible auprès du service de l'assainissement.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou le constructeur. Le cas échéant, cette demande doit être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire.

Toute modification de l'activité de l'établissement est signalée au service de l'assainissement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le régime juridique dont dépend l'activité concernée est déterminé en fonction du dossier transmis, de la visite des installations et des éventuelles demandes complémentaires que le service instructeur peut faire.

Dans le cas d'une utilisation de l'eau considérée comme assimilable à un usage domestique, en fin d'instruction du dossier, le droit au raccordement est matérialisé par une notification d'acceptation du déversement adressée par le service d'assainissement de la Communauté de Communes.

Tant que le propriétaire d'un établissement raccordé au réseau public ne s'est pas conformé aux dispositions du présent article, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, et qui peut être majorée jusqu'à un maximum de 100 %, ce pourcentage étant alors fixé par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

ARTICLE 23 – ACCEPTATION DE DEVERSEMENT

La notification d'acceptation du déversement est délivrée par le service assainissement de la Communauté de Communes. Elle peut comprendre des prescriptions particulières relatives à l'activité liée à la demande et à la situation propre du demandeur, notamment en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autocontrôle et de maintenance.

Elle est complétée par une annexe au règlement d'assainissement, comprenant des prescriptions générales relatives aux activités dont l'utilisation de l'eau est assimilable à un usage domestique, et adressée uniquement aux établissements concernés.

ARTICLE 24 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies dans le dossier remis au demandeur, éventuellement complétées par le service de l'assainissement, au cours de l'instruction du dossier.

Les réseaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être agréés par le service de l'assainissement (type de tuyaux, pièces de raccordements, diamètres, etc.).

ARTICLE 25 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions établies.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 58 du présent règlement.

ARTICLE 26 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les prescriptions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement conformément aux règles et à la législation en vigueur et aux instructions des constructeurs.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Il devra à tout instant pouvoir justifier du bon entretien de ses installations et fournir le contrat d'entretien.

ARTICLE 27 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE POUR TOUT DEVERSEMENT D'EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ensemble des dépenses engagées par le service de l'assainissement pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

Il s'agit de la redevance d'assainissement dont les différentes composantes (part Collecte et part Transport-Traitement) sont fixées chaque année par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes pour ce qui la concerne.

ARTICLE 28 - PARTICIPATION POUR FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique

Les propriétaires des immeubles et des établissements produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique peuvent être astreints par la Communauté de Communes à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Les modalités de calcul et de perception sont déterminées par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 7 du présent règlement.

CHAPITRE IV - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

ARTICLE 29 - DEFINITION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique.

Pour être admises au réseau, les eaux usées autres que domestiques ne devront être susceptibles, ni par leur Composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement, soit à la qualité des boues d'épuration.

De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les instructions ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc ...).

Leur rejet est soumis à une autorisation préalable délivrée par le service assainissement de la Communauté de Communes.

Les conditions de rejet, leurs natures quantitatives et qualitatives peuvent être précisées dans une convention spéciale de déversement

De manière générale, tout rejet potentiellement non domestique est soumis, au minimum, aux obligations figurant en annexe au présent règlement.

ARTICLE 30 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Articles L.1331-10 et L.1337-2 du Code de la Santé Publique

Tout raccordement d'un établissement administratif, commercial, industriel ou artisanal au réseau public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement. Cette demande est adressée au service de l'assainissement.

Le dossier de demande est disponible du service de l'assainissement.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou le constructeur. Le cas échéant, cette demande doit être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire.

Toute modification de l'activité de l'établissement est signalée au service de l'assainissement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le régime juridique dont dépend l'activité concernée est déterminé en fonction du dossier transmis, de la visite des installations et des éventuelles demandes complémentaires que le service instructeur peut faire.

Dans le cas de déversement d'eaux usées potentiellement non domestiques, un arrêté d'autorisation est délivré par la Communauté de Communes. Il peut être complété par une convention spécifique de déversement signée entre le propriétaire, et la Communauté de Communes.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, tant que le propriétaire d'un établissement raccordé au réseau public ne s'est pas conformé aux dispositions du présent article (absence ou non-respect d'autorisation, absence de signalement de modification d'activité...), il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement prévue à l'article 36. Cette somme peut être complétée par une redevance forfaitaire dont les modalités de calcul et de perception sont fixées par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

ARTICLE 31 – ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Les natures qualitatives et quantitatives des eaux usées non domestiques autorisées à être rejetées dans le réseau public d'assainissement, sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet délivré par la Communauté de Communes, après instruction du dossier mentionné à l'article 30. L'absence de

réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'arrêté fixe la durée de l'autorisation, énonce les éventuelles obligations de l'usager raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autocontrôle et de maintenance.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 32 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

L'arrêté d'autorisation est complété, si nécessaire, par une convention spéciale de déversement passée entre la Communauté de Communes, et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement. Celle-ci ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer.

Elle a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties,

- les modalités juridiques, techniques et financières du déversement sans déroger à des dispositions législatives et réglementaires d'ordre public,
- les modalités de communication entre les acteurs en fonctionnement normal ou dégradé,
- les droits et devoirs des parties signataires.

ARTICLE 33 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public : un réseau eaux usées assimilées domestiques, un réseau eaux pluviales, un réseau eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé, placé à la limite de la propriété privée, dégagé, visible, accessible facilement, en permanence et visitable pour des contrôles et interventions ultérieurs. Une plaque signalétique précisera l'emplacement du regard lié aux eaux usées autres que domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation).

ARTICLE 34 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 58 du présent règlement.

ARTICLE 35 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement conformément aux règles et à la législation en vigueur et aux instructions des constructeurs.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. Il devra à tout instant pouvoir justifier du bon entretien de ses installations.

ARTICLE 36 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE POUR TOUT DEVERSEMENT D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article 37 du présent règlement, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance

d'assainissement dont les composantes (part Collecte et part Transport-Traitement) sont fixées chaque année par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes pour ce qui la concerne.

La partie variable de la redevance peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

ARTICLE 37 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 38 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings,

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement, notamment pour l'utilisation des pompes à chaleur.

ARTICLE 39 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement n'est pas la règle. Lorsque les conditions le permettent, le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Ce rejet peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement direct dans les eaux superficielles. Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Le service de l'assainissement se réserve le droit de demander toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier (notes de dimensionnement, études de sol, ...)

Dans le cadre général, le débit de fuite instantané maximal acceptable par le réseau par lequel transitent les eaux pluviales (séparatif ou unitaire) par raccordement au réseau public, calculé avec une période de retour de 20 ans, est fixé à 5 l/s pour les surfaces inférieures à 10 000 m² et 5 l/s/hectare pour les surfaces supérieures ou égales à 10 000 m².

Le service de l'assainissement peut, au cours de l'instruction des dossiers, définir des conditions de raccordement plus restrictives en fonction du secteur et des caractéristiques du rejet prévu.

ARTICLE 40 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 13 à 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Ceux-ci devront être facilement identifiables, notamment en termes de distinction par rapport aux branchements d'eaux usées domestiques.

ARTICLE 41 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

41.1 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande adressée au service de l'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 14, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service de l'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n° 77-284 du 22 juin 1977.

41.2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

En plus des prescriptions de l'article 16, le service de l'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. Ces ouvrages seront installés propriété privée.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service de l'assainissement. Il devra à tout instant pouvoir justifier du bon entretien de ses installations.

Les réseaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être agréés par le service de l'assainissement (type de tuyaux, pièces de raccords, diamètres, etc.).

CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul le service de l'assainissement compétent devant intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le service de l'assainissement suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 43 - CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

43.1 - OBLIGATION DE POSE D'UN BRANCHEMENT PARTICULIER A CHAQUE IMMEUBLE

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau public de collecte.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le service de l'assainissement pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau public de collecte.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

43.2 - MODIFICATIONS

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse écrite du service de l'assainissement. Les travaux seront alors réalisés sous la surveillance de celui-ci.

43.3 - RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS EXISTANTES

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver au service de l'assainissement, par la présentation de plans, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 44 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

ARTICLE 45 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'assainissement individuel est autorisé uniquement :

- dans les zones d'assainissement non collectif, classées comme telles après zonage,
- dans les zones d'assainissement collectif :
 - o avant l'expiration du délai prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique,
 - o en cas de prolongation de délai avant raccordement ou d'exonération de ce dernier en application de l'article L.1331-1 alinéa 2,
 - o lorsque le réseau n'est pas encore réalisé. A la réalisation de ce réseau, le propriétaire devra s'y raccorder et abandonner son assainissement individuel dans un délai fixé individuellement par la Communauté de Communes.

ARTICLE 46 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Est de même interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle dans le réseau eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 47 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égoût public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service de l'assainissement.

ARTICLE 48 - POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égoût et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 49 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 50 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 51 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales

CHAPITRE VII - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 54 – DISPOSITIONS GENERALES

Les articles 1 à 53 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement prévues à l'article 32 pourront préciser certaines dispositions particulières.

ARTICLE 55 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Communauté de Communes se réserve le droit de contrôle.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Communauté de Communes, pourront transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas l'intégration des réseaux au domaine public sera effective :

- après vérification de la conformité des contrôles demandés par le service de l'assainissement aux aménageurs (contrôle d'étanchéité, inspection télévisée...),
- et après délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 58 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du service de l'assainissement sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de Communes. Elles

est réalisée sur le domaine public à l'aval des deux regards de branchement pour permettre tout contrôle au service de l'assainissement.

ARTICLE 52 - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 53 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service de l'assainissement a le droit de vérifier, avant et après tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par le service de l'assainissement.

ARTICLE 56 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service de l'assainissement contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service de l'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le service de l'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

ARTICLE 57 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'article 55 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération de l'assemblée délibérante compétente concrétisera cette passation dans le domaine public. Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par le service de l'assainissement pour la collecte, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 59 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les prescriptions liées à l'acceptation du déversement, les arrêtés d'autorisation ou les conventions spéciales de déversement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service de

l'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service de l'assainissement.

ARTICLE 60 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 59 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront : les opérations de recherche du responsable, les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes.

ARTICLE 61 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent. Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Communauté de Communes et lui seront portées devant le tribunal compétent à Nancy.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 62 – DROITS DES USAGERS VIS A VIS DE LEURS DONNEES PERSONNELLES

La Communauté de Communes assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout abonné justifiant de son identité a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du service de l'assainissement, l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement.

La Communauté de Communes doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

La Communauté de Communes dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable au 03.83.67.48.10. L'abonné peut par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 63 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur le 01/07/2020, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il s'applique aux usagers actuels et à venir. Ce règlement sera adressé aux usagers et remis à chaque nouvel usager à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement. Il sera également adressé à tout usager sur simple demande formulée auprès du service de l'assainissement et disponible sur le site web www.bassinpompey.fr

ARTICLE 64 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à la collectivité pour décision. Toute modification du présent règlement devra être notifiée aux usagers.

ARTICLE 65 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le Trésorier Principal de Maxéville en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes, le 27/02/2020

ANNEXE

LES PRETRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU HOSPITALIERES

I - DOMAINE D'APPLICATION

Cette annexe s'applique à tous rejets d'activités industrielles ou commerciales et en général à tous les rejets d'eaux usées autres que domestiques.

II - LES EAUX INDUSTRIELLES

II-1. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5,
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes dans leur travail,
- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (MES),
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DBO5),
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO),
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote alimentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

II-2. NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH, et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics de collecte, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver,

par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantité notable,
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des germes de maladies contagieuses.

II-3. VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES

- FER	Fe	1 mg/l
- ALUMINIUM	Al	19 mg/l
- MAGNESIE	Mg (OH) ₂	300 mg/l
- CADMIUM	Cd	3 mg/l
- SULFATE	SO ₄ ⁻	400 mg/l
- CHROME	Cr	2 mg/l trivalent
- CHROMATES	CrO ₃ ⁻	0,1 mg/l hexavalent
- CUIVRE	Cu	1 mg/l
- COBALT	Co	2 mg/l
- ZINC	Zn	15 mg/l
- MERCURE	Hg	0,1 mg/l
- NICKEL	Ni	2 mg/l
- ARGENT	Ag	0,1 mg/l
- PLOMB	Pb	0,1 mg/l
- CHLORE LIBRE	Cl ₂	3 mg/l
- ARSENIC	As	1 mg/l
- SULFURES	S ⁻	1 mg/l
- FLUORURE	F ⁻	10 mg/l
- CYANURE	Cn ⁻	0,5 mg/l
- NITRITES	NO ₂ ⁻	10 mg/l
- PHENOL	C ₆ H ₅ (OH)	5 mg/l
- ETAIN	Sn	0,1 mg/l
TOTAL METAUX		15 mg/l

Cette liste n'est pas limitative.

II-4. MODIFICATION DE LA NATURE DES EFFLUENTS

Toute modification, quant à la nature des fabrications susceptible de transformer la qualité des effluents, devra être signalée au service de l'assainissement, conformément à l'article 30.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et, le cas échéant, pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

III - LES SEPARATEURS

III-1. SEPARATEURS A GRAISSE

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par le service de l'assainissement devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc....

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par l/s du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum. Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau public de collecte,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 l d'eau par l/s du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

III-2. SEPARATEURS A FECULES

Certains établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs de pommes de terre.

Le séparateur sera uniquement raccordé sur l'éplucheuse directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre sera une simple décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon faciliter leur entretien.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement au réseau public de collecte.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculs ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

III-3. SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET FOSSES A BOUE

Les garages, stations-services, et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les réseaux d'assainissement publics ou particuliers, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, ... qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

L'installation de séparateurs à hydrocarbures est obligatoire sur les parkings de plus de 20 places ou d'une surface supérieure à 2000 m², au premier seuil atteint, ainsi que sur les parkings ou quais de chargement réservés aux poids-lourds, quelle que soit leur taille. Le service de l'assainissement se réserve le droit de moduler ce seuil au cas par cas, en fonction des installations et de leurs caractéristiques.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de l/s du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 97 % (selon DIN 1999) au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la quantité minimum de boue à retenir de 100 l par l/s du débit du séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les établissements procédant au nettoyage de véhicules et/ou de matériel. Les appareils de collecte des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés, et des facteurs susceptibles d'influencer sur la qualité de séparation (détergent, densité...).

III-4. ENTRETIEN DES SEPARATEURS

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire, ainsi que les certificats de destruction des matières de vidange.

Le propriétaire de l'installation devra fournir au service de l'assainissement la preuve que ces équipements sont toujours en bon état de fonctionnement.

Les matières de vidanges extraites devront être retraitées dans des installations qui permettent leur élimination.